

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.066 du 12 août 1999

A. 81.355/XI-5310

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a
été notifié le 30 octobre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite pour la
demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, en compagnie de son époux, M., et d'un enfant en 1994; que des autorisations de séjour temporaire fondées sur le statut de personnes déplacées en application de la circulaire ministérielle du 1er mars 1995 leur ont été accordées et ont été prorogées régulièrement;

Considérant qu'en 1998, il est apparu, à la suite d'un échange d'informations entre les autorités belges et allemandes, que la requérante et son époux ont, contrairement aux déclarations qu'ils ont faites, l'un et l'autre, lors de leur arrivée en Belgique, quitté la XXX pour l'Allemagne le 13 décembre 1992, qu'ils n'ont pas demandé

l'asile en Allemagne mais y ont bénéficié du statut de personne déplacée, que l'époux de la requérante serait parti pour l'étranger le 10 septembre 1994, que la requérante a bénéficié d'un "Duldung" (titre de séjour pour personne déplacée) du 5 avril 1995 au 30 juin 1997, qu'elle a été invitée à quitter le territoire allemand le 4 mars 1997, qu'elle s'est présentée au service des étrangers pour annoncer son départ pour S. le 30 juin 1997 et qu'elle a bénéficié d'allocations sociales en Allemagne pendant cette période;

Considérant qu'il ressort d'une plainte déposée par la requérante et d'un rapport établi par la Commune d'Ans le 27 octobre 1998, que l'époux de la requérante a quitté le domicile conjugal pour une destination ignorée en avril 1998;

Considérant que le 30 octobre 1998, la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Vu l'article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 6 mai 1993.

Considérant que la nommée XXX, épouse M., né(e) à S., le XXX, de nationalité XXX, demeurant XXX.

- a été autorisé(e) à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée.

Considérant que l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée n'a pas été renouvelée compte tenu qu'il ressort des informations obtenues des autorités allemandes que la précitée y a séjourné sous le couvert du statut spécial (duldung valable du 05/04/1995 au 30/06/1997) avec son fils aîné H. Invitée à quitter le territoire, le 04/03/1997, elle aurait annoncé son départ pour la XXX le 30/06/1997. Or, il apparaît qu'elle résidait également en Belgique en compagnie de son époux depuis le 15/04/1994 sous le couvert d'une déclaration d'arrivée. De plus, il est

signalé par ces mêmes autorités allemandes, que Madame XXX aurait bénéficié de l'aide sociale pendant son séjour. Il y a donc utilisation abusive d'un statut protégé dans deux pays différents et fraude de la part de l'intéressée.

Considérant par ailleurs que durant son séjour, ni l'intéressée ni son époux n'ont fourni de preuve d'une volonté de s'assumer financièrement par l'exercice d'une activité professionnelle, que l'intéressée ne maîtrise pas encore correctement une des langues nationale et que l'intégration est donc lacunaire.

Considérant dès lors que l'intéressée ne peut bénéficier de la régularisation prévue par la Circulaire Ministérielle du XXX relative aux ressortissants XXX.

Considérant enfin que le Certificat d'Inscription au Registre Etrangers "séjour temporaire personne déplacée" est périmé depuis le 21/10/1998.

En exécution de l'article 26bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 19 mai 1993, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève; qu'elle reproche à la partie adverse de lui avoir retiré le statut de personne déplacée, alors qu'en raison de la guerre civile dans son pays d'origine et de ses origines ethniques, elle "se trouve bien dans les critères de la Convention de Genève";

Considérant que la décision litigieuse ne statue ni sur l'éventuelle qualité de réfugiée de la requérante ni sur un éventuel retrait de cette qualité, mais met simplement fin au statut de protection temporaire qui lui avait été accordé, indépendamment de ladite qualité et

compte tenu de la situation prévalant, à l'époque, dans l'XXX; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que "la décision entreprise ne semble pas informée de (sa) situation actuelle"; qu'elle fait valoir qu'elle a été abandonnée par son mari, qu'elle est la victime "des activités peu recommandables de son mari" et qu'elle est bien intégrée en Belgique;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse était parfaitement informée de la situation de la requérante lorsqu'elle a pris l'acte attaqué; que les motifs sur lesquels se fonde la décision litigieuse sont exacts au regard des pièces du dossier administratif, singulièrement le motif prépondérant, étant la fraude manifeste commise par la requérante, à titre personnel, tant à l'égard des autorités belges que des autorités allemandes; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la circulaire ministérielle du 27 octobre 1997 relative aux ressortissants XXX; qu'elle soutient qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier de la régularisation prévue par la circulaire précitée; qu'elle prétend que les fraudes dont elle est accusée sont l'oeuvre de son mari; qu'elle souligne qu'elle a produit plusieurs preuves de son intégration à savoir des pétitions des voisins et des attestations de fréquentation scolaire concernant ses enfants;

Considérant qu'il ressort manifestement des pièces du dossier administratif que la requérante a personnellement trompé les autorités belges et allemandes, sur

plusieurs points, ainsi que l'a révélé, en 1998, l'échange d'informations entre ces autorités; que ce motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze août 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.